

SÉANCE DU 5 JUIN 2019

DÉCISION N° 2019 / 100 / MÉTRO LYON ALAÏ / 3

**PROJET DE LIGNE NOUVELLE DE MÉTRO
DU CENTRE-VILLE DE LYON VERS ALAÏ (TASSIN-LA-DEMI-LUNE)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L.121-8 et L.121-14,
- vu sa décision n°2018/61/METRO LYON ALAÏ /1 du 18 juillet 2018, décidant d'organiser une concertation préalable sous l'égide de deux garants, Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT et Monsieur Lucien BRIAND,
- vu le dossier de la concertation préalable,
- vu sa décision n°2019/28/METRO LYON ALAÏ /2 du 6 février 2019, prenant acte des modalités et du calendrier de la concertation envisagés par le maître d'ouvrage du 4 mars au 6 mai 2019,
- vu le bilan établi par les garants et transmis le 22 mai 2019,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est donné acte du bilan des garants Messieurs Jean-Claude RUYSSCHAERT et Lucien BRIAND, relatif à la concertation préalable sur le projet de ligne nouvelle de métro du centre-ville de Lyon vers Alaï.

Article 2 :

Ce bilan sera publié sur le site de la Commission nationale du débat public et joint au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Monsieur Lucien BRIAND est désigné comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet de ligne nouvelle de métro du centre-ville de Lyon vers Alaï.

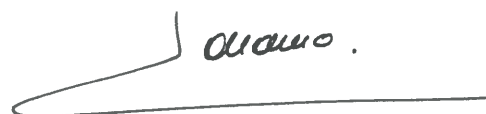
Article 4 :

Le garant établira un rapport annuel à la date anniversaire de sa désignation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,



Chantal JOUANNO